

LES DROITS SOCIAUX DES MIGRANTS
(28 Avril 2016)

Les droits sociaux des migrants concernent dans cette note :

- l'accès au marché du travail (I) ;
- les prestations sociales (II) ;
- la scolarisation des enfants (III).

I. Sur le droit au travail des migrants

Les situations des migrants qui obtiennent le statut de "réfugié" et ceux qui demandent à bénéficier du droit d'asile en France doivent être distingués.

a) Les réfugiés :

L'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définit le statut de réfugié comme suit :

*"La qualité de **réfugié** est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée".*

Une fois le statut de "réfugié" attribué par l'OFPRA, les migrants sont alors admis à souscrire, en préfecture, une demande de délivrance d'une carte de résident (en fournissant les documents mentionnés à l'article R. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Dans les 8 jours du dépôt de cette demande, il est remis au réfugié un "*récépissé de la demande de titre de séjour*" qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de 3 mois renouvelable. Ce récépissé permet au réfugié de travailler en France ; l'article R. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonçant en effet que ce récépissé "*confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix*".

Par la suite, le réfugié recevra (automatiquement selon la loi) une carte de résident valable 10 ans (et renouvelable). Celle-ci lui permettra évidemment d'exercer toute activité professionnelle en France.

b) Les demandeurs d'asile

En revanche, la situation paraît plus complexe pour les migrants qui se voient refuser la qualité de réfugié et qui doivent solliciter l'asile en France.

Après avoir effectué les démarches administratives auprès de la préfecture en vue d'obtenir le droit d'asile, le migrant se voit remettre un "*récépissé de demande d'asile*" valant autorisation provisoire de séjour. Ce récépissé n'autorise pas le migrant à travailler en France.

En revanche, l'accès au marché du travail lui sera ouvert si, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur d'asile, l'OFPPA n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de 9 mois (cette durée était auparavant de 12 mois).

Le futur employeur devra néanmoins obtenir une autorisation provisoire de travail auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente.

II. Sur le droit à la protection sociale des migrants

Dès leur arrivée en France et avant même de bénéficier d'un statut particulier, les migrants devraient pouvoir bénéficier des "*soins d'urgence*" dans certains hôpitaux dans lesquels ont été mis en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS).

Une fois que les migrants ont entamé leurs démarches administratives (qu'ils pourront justifier en produisant une convocation à la Préfecture), ils doivent bénéficier de la CMU (article R. 380-1 du code de la sécurité sociale) sans démonstration du critère de résidence de plus de 3 mois. Ils devront en former la demande auprès de la CPAM de leur lieu de résidence.

De même, depuis le 1^{er} novembre 2015, les demandeurs d'asile peuvent solliciter auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) l'attribution d'une allocation pour demandeur d'asile (ADA). Celle-ci sera versée uniquement pendant la procédure d'instruction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA (un contrôle de la situation du demandeur d'asile sera effectué tous les 6 mois).

Certaines conditions sont posées pour l'attribution de cette allocation :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du RSA ;
- le demandeur d'asile doit avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII et être titulaire de l'attestation de demande d'asile.

L'ADA est composée d'un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition familiale et d'un montant additionnel dans le cas où le demandeur d'asile n'est pas hébergé faute de place disponibles ou de lieu d'accueil.

Une fois le statut de réfugié obtenu, les demandeurs d'asile continuent à être affiliés à la CMU (ils doivent informer la CPAM de leur changement de statut).

Ils pourront alors percevoir :

- les prestations familiales de la sécurité sociale (notamment les allocations familiales en s'adressant à la CPAM et/ou à la CAF selon les départements) ;
- et le RSA.

Dès lors qu'ils exerceront un emploi, les réfugiés devront changer de statut auprès de la CPAM en vue d'être affilié au régime général de la sécurité sociale.

Enfin, en cas de refus par l'OFII d'allouer l'allocation pour demandeur d'asile, il appartient à la personne de former un recours gracieux auprès de cet organisme ; le tribunal administratif étant, quant à lui, compétent en cas de recours contentieux.

A l'inverse, en cas de refus de la CPAM d'allouer au réfugié une allocation ou un droit qui est le sien, il n'existe pas, à notre connaissance de recours particulier.

Ainsi, il nous semble opportun dans un tel cas, de suivre la procédure de réclamation

propre à chaque institution (par exemple pour un refus d'attribution par une CPAM, il faudrait effectuer un recours devant le commission de recours amiable puis éventuellement le tribunal des affaires de sécurité sociale).

III. Sur la scolarisation des enfants des migrants

Nous pouvons d'ores et déjà recommander aux migrants de s'adresser aux différents "centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs" (Casnav) créés spécialement pour organiser la scolarisation des enfants des migrants.

Concernant les jeunes enfants, en l'absence de règles précises sur le sujet, il convient à notre sens de faire application des textes existants dans le code de l'éducation.

Ainsi, l'enfant d'un migrant a la faculté d'intégrer une école maternelle dès l'âge de 3 ans (par inscription auprès de la Mairie), il a l'obligation d'être scolarisé entre 6 et 16 ans (directement auprès de l'établissement scolaire).
